

Arrêt

n° 303 164 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 septembre 2019, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 16 août 2019 au 15 août 2020, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 9 décembre 2019, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2020, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 13 octobre 2022 la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Le 18 novembre 2022, elle a envoyé un courriel à la ville de Charleroi, l'informant de ses doutes quant à l'authenticité de l'annexe 32 qu'elle avait déposée à l'appui de sa demande.

1.4 Le 8 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

1.5 Le 14 décembre 2022, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire » car « la demande de renouvellement de titre de séjour [qu'elle a] introduite le 21.11.2022 a fait l'objet d'une décision de refus (voir document annexé). [Elle n'est] dès lors plus autorisée au séjour », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision [...] et défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.6 Le 28 décembre 2022, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.7 Le 20 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 août 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée a été refusée le 08.12.2022 (décision qui lui a été notifiée le 14.12.2022) et elle n'est plus en séjour légal sur le territoire belge depuis le 01.11.2022 (date d'expiration de sa dernière carte A).

- L'intéressée affirme, à l'appui du courrier joint à son mail du 28.12.2022, qu'elle n'avait aucune intention frauduleuse et déclare qu'en date du 17.11.2022 elle nous a envoyé un mail dans lequel elle nous faisait part de ses doutes quant à l'authenticité de son annexe 32. Toutefois, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) ». Il revenait donc à l'intéressée de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement sont authentiques et qu'ils reflétaient la réalité de la situation qu'ils renseignent.

Par ailleurs, il est à préciser que l'article 61/1/4 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

D'autre part, il ressort de son courrier précité que l'intéressée a fait appel à un ami pour obtenir une annexe 32 (de toute évidence fictive) dans le seul but de renouveler son titre de séjour, ce qui constitue en soi une manœuvre frauduleuse.

*Enfin, il est à noter que la nouvelle annexe 32 datée du 12.12.2022 est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu [sic] elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et son dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la

Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61, 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « devoir de soin et minutie », et du « principe "fraus omnia corrumpit" », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante soutient que « la partie adverse fonde à nouveau l'ordre de quitter le territoire sur la légalité de la décision de refus de renouvellement de séjour en invoquant une jurisprudence particulière du [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)]. Qu'elle entend également restreindre son droit à l'instruction en motivant cette restriction par rapport à l'utilisation d'un engagement de prise en charge frauduleux. Qu'il en résulte une violation de l'article 61/1/4 § 1^{er} alinéa 2 de [la loi du 15 décembre 1980] et de l'article 61/1/5 de ladite loi. Qu'il n'est en rien proportionnel de rejeter la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour étudiant après avoir constaté que les documents transmis par ledit étudiant étaient frauduleux, fraude dont ce dernier est la victime [sic]. Qu'il n'est pas proportionné dans le chef d'un Etat de sanctionner une deuxième fois la victime d'une fraude manifestement à grande échelle. Qu'en tout état de cause, l'article 61/1/4 § 1^{er} alinéa 2 requière [sic] la démonstration de ce que la partie requérante est personnellement impliquée dans les manœuvres frauduleuses, qu'elle a personnellement falsifié ou altéré les documents remis ou est informée de cette altération – falsification. L'article 61/1/4 § 1^{er} alinéa 2 vise à [sic] sanctionner un comportement personnel de l'étudiant étranger. L'article 61/1/5 s'oppose en toute état de cause à ce que l'on refuse le renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire étudiant sur le seul constat de la falsification des documents remis dès lors qu'il n'est pas démontré que cette falsification a été perpétrée ou était à tout le moins connue de cette étudiant étranger. Que la partie adverse a dû avoir accès au registre national pour établir le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge déposé par la partie requérante, laquelle ne dispose pas d'un tel accès. En ce qu'elle soutient que l'article 61/1/4 de [la loi du 15 décembre 1980] n'exige nullement que l'étudiant étranger ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés, la décision attaquée viole les articles 61/1/4 et 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980]. La partie requérante postule à titre subsidiaire de poser la question suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)] :
- "Les articles 21.1 b et 21.7 de [la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] requièrent-ils de démontrer l'implication personnelle de l'étudiant sollicitant le renouvellement de son autorisation de séjour sur base de documents ayant été obtenus frauduleusement, ayant été falsifiés ou altérés dans ces manœuvres frauduleuses, ces falsifications [sic] ou ces altérations, ou à tout le moins qu'il avait connaissance du caractère frauduleux, altéré ou falsifié de ces documents lors du dépôt de ceux-ci dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant ?" ».

Elle fait de nouvelles considérations théoriques et argue que « la partie requérante rejette tout [sic] fraude dans son chef, ce qu'elle avait déjà affirmé dans le cadre de son courrier du 28 décembre 2022. Elle est la principale victime de cette situation. Qu'en application des dispositions légales applicables, la partie requérante n'intervient à aucun moment dans l'obtention de l'annexe 32, les démarches devant être effectuées par le garant, lequel doit notamment faire légaliser l'engagement de prise en charge. Le dossier administratif ne permet pas d'établir la participation de la partie requérante à cette fraude, dont elle reste la principale victime. La partie adverse n'établit aucunement la connaissance par la partie requérante des manœuvres frauduleuses ayant entraîné la délivrance de l'engagement de prise en charge litigieux. La partie adverse soutient cependant que la partie requérante aurait commis une fraude en cherchant un garant pour obtenir une prise en charge « fictive » en sollicitant l'assistance d'un ami. Cette motivation est particulièrement obscure dès lors que la partie adverse n'explique pas en quoi le fait que l'étudiant étranger ait recouru à un ami pour trouver un garant disposé à s'engager à la prendre en charge conformément à l'article 61 de [la loi du 15 décembre 1980] et à l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 rendrait « fictive » cette prise en [charge.] Elle est dès lors inadéquate. Le fait qu'un tiers soit intervenu entre l'étudiant et le garant ne délie pas ce dernier des engagements qu'il a librement souscrit [sic] en remplissant l'annexe 32. Il reste tenu des obligations découlant de l'engagement de prise en charge en application de l'article 61 de [la loi du 15 décembre 1980] et de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Attendu que la partie adverse soutient qu'une prise en charge obtenue par l'entremise d'un tiers vicierait ladite prise en charge. Or, cette prétendue interdiction de recourir à un tiers afin de trouver un garant n'est ni reprise par l'article 61 de

[la loi du 15 décembre 1980] ni par l'article 100 de l'arrêté royal précité. En ajoutant une condition de validité de la prise en charge non prévue par ces dispositions, la partie adverse viole l'article 61 de [la loi du 15 décembre 1980] ainsi que l'article 100 de l'arrêté royal précité. Qu'il en résulte que la prétendue fraude qu'essaie d'imputer la partie adverse à la partie requérante n'est aucunement démontrée dès lors qu'elle repose sur une interprétation contra legem de l'engagement de prise en charge et des conditions de sa validité. Dès lors que la [f]raude n'est pas rapportée, la décision attaquée viole la portée du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » en ce qu'elle rejette la nouvelle annexe 32 datée du 12 décembre 2022. Que la décision attaquée repose enfin sur une erreur manifeste d'appréciation, soit la prétendue fraude imputée à la partie requérante. L'entrave apportée par la partie adverse à la vie privée et au droit à l'instruction dont jouit la partie requérante repose exclusivement sur les violations des dispositions légales et réglementaires et des principes visés au moyen. Cette entrave à des droits fondamentaux ne peut en tout état de cause pas être justifiée par une erreur manifeste d'appréciation opérée par la partie adverse. La partie requérante estime que ses moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l]a demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée a été refusée le 08.12.2022 (décision qui lui a été notifiée le 14.12.2022) et elle n'est plus en séjour légal sur le territoire belge depuis le 01.11.2022 (date d'expiration de sa dernière carte A)* ».

Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.3.1 En effet, en ce que la partie requérante estime qu'« il n'est pas proportionné dans le chef d'un Etat de sanctionner une deuxième fois la victime d'une fraude manifestement à grande échelle », le Conseil relève qu'en adoptant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse ne sanctionne pas la partie requérante mais adopte une mesure de police par laquelle elle ne fait que constater une situation visée par l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2 Le Conseil constate que la partie requérante expose essentiellement qu'elle ignorait le caractère frauduleux des documents déposés dans le cadre de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, qu'elle est la principale victime de cette situation, et que la prise d'une décision de refus de renouvellement n'était pas proportionnelle en l'espèce. Or, un tel argumentaire vise en réalité à contester la légalité de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante prise par la partie défenderesse le 8 décembre 2022. Or, le Conseil constate que la partie requérante s'est abstenue d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, qui est dès lors définitive et que la partie requérante ne saurait critiquer au travers du présent recours. Les griefs développés à cet égard sont donc dénués d'intérêt. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante a également fait valoir ces éléments dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendue en date du 28 décembre 2022. La partie défenderesse a précisé à cet égard, dans la décision attaquée, que *« [l']intéressée affirme, à l'appui du courrier joint à son mail du 28.12.2022, qu'elle n'avait aucune intention frauduleuse et déclare qu'en date du 17.11.2022 elle nous a envoyé un mail dans lequel elle nous faisait part de ses doutes quant à l'authenticité de son annexe 32. Toutefois, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui Incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'H s'est manifestement abstenue de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) ». Il revenait donc à l'intéressée de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement sont authentiques et qu'ils reflétaient la réalité de la situation qu'ils renseignent. Par ailleurs, il est à préciser que l'article 61/1/4 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés. D'autre part, il ressort de son courrier précité que l'intéressée a fait appel à un ami pour obtenir une annexe 32 (de toute évidence fictive) dans le seul but de renouveler son titre de séjour, ce qui constitue en soi une manœuvre frauduleuse. Enfin, il est à noter que la nouvelle annexe 32 datée du 12.12.2022 est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'é luder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté »*, motivation qui n'est pas valablement critiquée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Tout d'abord, il convient de relever que la partie requérante ne peut être suivie quand elle critique le motif selon lequel *« il est à préciser que l'article 61/1/4 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés »*. En effet, la partie défenderesse a valablement pu relever, au vu des termes de cette disposition, que l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que le faux présenté doive avoir été établi par la partie requérante, ni que cette dernière ait eu connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés. En tout état de cause, le Conseil rappelle la décision attaquée n'est pas prise en raison de l'utilisation de documents frauduleux mais suite au constat qu'une décision de refus de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante a été prise à l'encontre de la partie requérante.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la législation en vigueur ne contient aucune disposition l'obligeant à connaître personnellement son garant et qu'exiger que ce soit le cas reviendrait à ajouter des conditions à la loi, le Conseil constate que cette critique vise à nouveau les motifs de la décision de refus de renouvellement de séjour non visée par le présent recours. À titre surabondant, le Conseil estime que l'appréciation de la partie défenderesse n'apparaît pas déraisonnable en ce qu'elle déduit de la totale méconnaissance par la partie requérante de sa garante - personne qui, pour rappel, s'engage financièrement et solidairement pour une année/la durée des études d'un étudiant - avec toutes les dépenses et complications que cela peut impliquer, à savoir les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement, que l'engagement de prise en charge n'apparaît pas effective mais bien fictive. La partie requérante ne démontre pas le caractère manifestement déraisonnable de cette motivation et de ce raisonnement.

Quant à la production d'un nouvel engagement de prise en charge par la partie requérante lors de l'exercice de son droit d'être entendue, le Conseil observe que si la partie défenderesse semble en effet appliquer de façon aléatoire le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit*, force est toutefois de constater que la production d'un tel document, daté du 12 décembre 2022, à le supposer authentique et non falsifié, ne saurait modifier le fait que la demande de renouvellement de séjour a été refusée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT